

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☒ instruction ☒ contesté
☐ par défaut ☐ non contesté

☒ **COUR SUPÉRIEURE**
☐ **COUR DU QUÉBEC**
Chambre ☐ civile ☐ familiale
☒ actions collectives

GILLES CLAVET, EN REPRISE D'INSTANCE POUR FEU
A.B.

DEMANDE

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ ET AL

DÉFENSE

Division MÉRITE Salle n° 12.61

DATE : 19 DÉCEMBRE 2025

PRÉSENT : L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S (JM3321)

RÉFÉRENCES

DÉBUT 09:00 h

FIN 11:45 h

DÉBUT 16:00 h

FIN 16:33 h

☒ DEMANDE
☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

Me JÉRÉMIE LONGPRÉ
(jlongpre@adwavocats.com),
JÉRÔME AUCOIN
(jaucoin@adwavocats.com)
Me ANTOINE DURANLEAU-HENDRICKX
(adhendrickx@adwavocats.com)

☒ DÉFENSE
☒ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

Me LUC LACHANCE
(llachance@ldbavocats.ca) NICOLAS
THIFFAULT-CHOUINARD
(ntchouinard@ldbavocats.ca)
Me JULIEN DENIS
(jdenis@ldbavocats.ca)

☐

☐

NATURE DE LA CAUSE
(et séquence) :

#114 - #115

ACTION COLLECTIVE

CONFÉRENCE DE GESTION / DEMANDE DE LA
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ
POUR OBTENIR D'UN TIERS LA COMMUNICATION
D'ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE (ART 251,
ALINÉA 2 C.P.C.) / AVIS DE GESTION DE
L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE (ART 158 ET 228
C.P.C.)

GREFFIER : CATHERINE RHÉAUME, Adj/g.a.c.s

RÉFÉRENCES

09:14

09:14

09:15

09:16

09:16

OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Appel de la cause et identification des parties

Le Tribunal s'adresse aux procureurs

Échanges entre le Tribunal et Me Denis

Échanges entre le Tribunal et Me Longpré

VU l'ordonnance de confidentialité convenue au jugement ayant autorisé l'action collective;

RÉFÉRENCES

	LE TRIBUNAL :
	PRONONCE le huis clos
09:17	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
09:19	ARGUMENTATION DES DÉFENDEURS
09:19	Représentation de Me Denis sur la demande pour obtenir d'un tiers la communication d'un élément matériel de preuve
09:19	Question du Tribunal
09:20	Réponse de Me Denis
09:21	La demande de la défenderesse Les Frères de la Charité pour obtenir d'un tiers la communication d'un élément matériel de preuve coté 114 au plumeitif est <u>retirée</u>.
09:21	Commentaire de Me Lachance
09:21	Échanges entre le Tribunal et Me Lachance
09:21	Représentation de Me Denis sur la demande pour faire trancher les engagements qui sont incomplets
09:26	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
09:28	Suite des représentations de Me Denis
09:29	Me Denis réfère à la pièce R-2
09:30	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
09:33	Échanges entre le Tribunal, Me Denis et Me Longpré
09:34	Suites des représentations de Me Denis
09:34	Me Denis réfère au dossier médical de Monsieur A.B page 2008 ligne 1
09:35	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
09:39	Question du Tribunal
09:39	Réponse de Me Denis
09:40	Me Denis réfère au jugement du juge Nollet du 25 avril 2025
09:43	Représentations de Me Denis sur la demande de l'engagement E-10
09:43	Me Denis réfère aux extraits des vérifications de la chambre des notaires aux pages 198 et 199
09:44	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
09:47	Fin des représentations de Me Denis
09:47	Représentations de Me Lachance
09:48	Me Lachance réfère à la dernière demande introductive d'instance aux paragraphes 33 et 34
09:49	Me Lachance réfère aux pièces R-1 et R 2 sous scellé
09:51	Question du Tribunal
09:51	Réponse de Me Lachance
09:53	Me Lachance réfère à la pièce R-4 déclaration sous serment aux pages 10 à 12
09:54	Me Lachance réfère aux transcriptions de l'interrogatoire de Monsieur Clavet aux pages 304 et suivantes, 353 ligne 19, 354 ligne 10 et 357
10:04	Commentaire du Tribunal

RÉFÉRENCES

10:06	Question du Tribunal
10:06	Réponse de Me Lachance
10:07	Le Tribunal s'adresse à Me Lachance
10:07	Réponse de Me Lachance
10:07	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
10:09	Intervention de Me Longpré
10:09	Échanges entre le Tribunal et les procureurs
10:11	Me Denis réfère à l'Annexe 1 de la lettre de Me Denis
10:15	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
10:18	Me Denis réfère au Tableau des étapes complété
10:19	Échanges entre le Tribunal et Me Denis
10:20	Me Denis réfère à un courriel du 2 novembre entre les parties
10:22	Question du Tribunal
10:22	Réponse de Me Denis
10:24	Fin des représentations de Me Denis
10:24	Intervention de Me Lachance
10:24	Échanges entre le Tribunal et Me Lachance
10:25	Suites des représentations de Me Lachance
10:25	Me Lachance réfère aux autorités aux onglets 4 paragraphes 5 et 7, 3 pararphe 12, 2 paragraphe 9
10:30	Fin des représentations de Me Lachance
10:31	ARGUMENTATION DU DEMANDEUR
10:31	Représentations de Me Longpré
10:32	Me Longpré réfère au procès-verbal du juge Nollet
10:35	Commentaire du Tribunal
10:36	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
10:39	Me Longpré réfère à ses autorités
10:40	Le Tribunal s'adresse à Me Longpré
10:41	Réponse de Me Longpré
10:41	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
10:45	Me Longpré réfère aux autorités au jugement du juge Moores au paragraphe 29
10:51	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
10:51	Intervention de Me Lachance
10:52	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
10:52	Intervention de Me Denis
10:52	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
10:53	Me Longpré réfère à la lettre à la Cour du 26 novembre 2026 de Me Denis page 3 au paragraphe 4

RÉFÉRENCES

10:53	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
10:54	Me Longpré réfère au protocole de l'instance case 43
10:55	Intervention de Me Lachance
10:55	Le Tribunal s'adresse à Me Lachance
10:56	Réponse de Me Lachance
10:56	Intervention de Me Denis
10:56	Échanges entre le Tribunal, Me Denis et Me Longpré
10:57	La partie défenderesse indique que les réponses aux demandes d'engagements qui font l'objet de son avis de gestion (soit les engagements E-1, E-9 et E-10) sont requises afin de compléter l'expertise actuarielle de même que les informations à obtenir dans le cadre de la poursuite de l'interrogatoire de Monsieur Clavet (si elle est autorisée).
10:58	Le Tribunal s'adresse aux procureurs
10:58	<u>SUSPENSION DE L'AUDIENCE</u>
11:16	<u>REPRISE DE L'AUDIENCE</u>
11:17	Suite des représentations de Me Longpré sur l'engagement E-1
11:18	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
11:20	Me Longpré réfère à ses autorités au jugement de la Cour d'appel
11:21	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
11:25	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
11:26	Intervention de Me Denis
11:27	Intervention de Me Denis
11:28	Question du Tribunal
11:28	Réponse de Me Longpré
11:28	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
11:30	Le Tribunal s'adresse à Me Longpré
11:31	Réponse de Me Longpré
	<u>Engagement</u>
11:32	La partie demanderesse indique qu'elle s'engage à ne produire aucune contre-expertise, sous réserve de la décision du Tribunal concernant l'expertise portant sur les dommages communs.
11:32	Le Tribunal s'adresse aux procureurs
11:33	Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
11:33	Fin des représentations de Me Longpré
11:34	Réplique de Me Denis
11:37	Le Tribunal s'adresse à Me Denis
11:37	Réponse de Me Denis
11:38	Échanges entre le Tribunal, Me Denis et Me Lachance
11:42	Fin de la réplique de Me Denis

RÉFÉRENCES

11:42 Supplique de Me Longpré
11:43 Échanges entre le Tribunal et Me Longpré
11:44 Intervention de Me Denis
11:45 Fin de la supplique de Me Longpré
11:45 Commentaire de Me Lachance
11:45 Échanges entre le Tribunal et les procureurs
11:45 **FIN DE L'AUDIENCE**
16:20 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
16:20 Rappel de la cause et réidentification des parties

JUGEMENT

Le Tribunal doit décider (1) si les réponses aux engagements nos E-1, E-9 et E-10 souscrits lors de l'interrogatoire préalable de G.C. sont complètes et, le cas échéant, s'il y a lieu d'ordonner à celui-ci de fournir les autorisations requises afin de permettre aux défendeurs d'obtenir les documents demandés; (2) s'il y a lieu de permettre que l'interrogatoire préalable de G.C. se poursuive après la réception des documents demandés; (3) s'il y a lieu de revoir le calendrier des échéances prévues au dernier protocole de l'instance.

Réponses aux engagements

Engagement E-1 : G.C. a pris l'engagement de fournir une copie de son contrat de mariage. Les défendeurs soutiennent que ce document est pertinent afin de permettre à leur expert actuaire de compléter son évaluation des pertes pécuniaires alléguées. La pertinence de ce document n'est pas manifeste. Toutefois, l'engagement a été souscrit sans objection et sans réserve, et le document demandé doit donc être fourni. Si G.C. n'a pas le document en sa possession, il devra fournir une déclaration assermentée attestant de ce fait ainsi qu'une autorisation permettant aux défendeurs d'obtenir une copie du document directement auprès du notaire Larocque.

16:21

Engagement E-9 : Le dossier médical d'A.B. indique qu'il détenait un doctorat en sociologie. G.C. a été incapable de confirmer ou d'infirmer qu'A.B. a une scolarité de doctorat. Il a pris l'engagement de vérifier si A.B. détient un tel diplôme et, le cas échéant, de fournir la documentation pertinente. Les défendeurs soutiennent que cette preuve est utile afin d'évaluer si les abus allégués ont affecté le parcours de vie d'A.B. de façon négative. Ils soutiennent que la documentation est demandée par leur expert actuaire. La pertinence des études universitaires paraît manifeste, même si la documentation requise ne paraît pas nécessaire, à strictement parler. Cela dit, l'engagement a été souscrit sans objection et sans réserve, et le témoin devait donc faire les vérifications et fournir la documentation en question. Pour cette raison, G.C. devra fournir une déclaration assermentée attestant des démarches qu'il a faites pour retracer la documentation en question. Il devra également fournir une autorisation permettant aux défendeurs d'obtenir une copie de la documentation pertinente directement auprès des diverses universités québécoises.

Engagement E-10 : G.C. a pris l'engagement de vérifier auprès de la chambre des notaires afin d'obtenir la reddition de compte finale de la succession d'A.B. Les demandeurs soutiennent que ce document est nécessaire pour permettre à leur expert actuaire de compléter son analyse. La pertinence de ce document n'est pas manifeste. Toutefois, l'engagement a été souscrit sans objection et sans réserve, et le témoin devait faire la vérification en question. Ayant fait défaut de le faire, les défendeurs

RÉFÉRENCES

devraient pouvoir le faire eux-mêmes. G.C. devra donc fournir une autorisation permettant aux défendeurs d'obtenir une copie de la reddition de compte finale de la succession d'A.B. auprès de la chambre des notaires.

Poursuite de l'interrogatoire

Le juge Nollet a ordonné à G.C. de fournir les états financiers et les déclarations fiscales de toute société détenue par A.B. G.C. a produit une déclaration assermentée indiquant qu'il n'y avait aucune telle société. Toutefois, durant son interrogatoire, il a reconnu qu'A.B. avait été actionnaire d'une société de gestion et qu'ils avaient exploité ensemble une entreprise.

G.C. ne paraît pas en mesure de fournir la documentation financière pertinente. Les défendeurs ont donc demandé aux autorités fiscales de leur transmettre des documents financiers en question. Ils ont été informés qu'ils les recevront à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février. Ils souhaitent poursuivre l'interrogatoire du demandeur après la réception des documents en cause.

Les revenus d'entreprise touchés par A.B. sont manifestement pertinents pour apprécier sa réclamation en dommages pécuniaires. Or, G.C. n'a pas fait preuve de toute la transparence requise à ce sujet. Dans ces circonstances, il devrait être permis aux défendeurs de compléter leur interrogatoire sur réception de la documentation demandée aux tiers.

Les parties avaient prévu un interrogatoire préalable d'une durée de deux jours. À la fin de la première journée, les défendeurs n'ont pas mis fin à l'interrogatoire, mais ils l'ont plutôt suspendu, tel qu'il appert de la page 358 des transcriptions de l'interrogatoire.

Dans ces circonstances, la poursuite de l'interrogatoire de G.C. paraît utile et proportionnelle. Le Tribunal autorisera donc la poursuite de l'interrogatoire le 18 février 2026, pour une durée maximale d'une heure trente, par Teams. L'interrogatoire ne devra porter que sur les revenus d'entreprise générés par A.B. ou les sociétés dont il était actionnaire.

Protocole de l'instance

Les défendeurs soutiennent que les échéances au protocole de l'instance devraient toutes être décalées afin de tenir compte des délais encourus pour obtenir les réponses aux engagements et la documentation financière mentionnée ci-dessus.

Ces réponses et cette documentation sont pertinentes à l'évaluation des dommages pécuniaires qu'A.B. allègue avoir subis par leur expert actuaire. Toutefois, il s'agit d'un sujet d'une importance somme toute secondaire, lorsque l'on considère l'ensemble des questions de faits et de droit à traiter collectivement.

Les défendeurs souhaitent retarder la production de leur défense de trois mois et retarder la mise en état du dossier de quatre mois. Le Tribunal ne peut pas accéder à cette demande.

Le rôle du juge gestionnaire est d'assurer la célérité de l'action collective. Cette célérité est particulièrement importante dans le présent dossier, vu l'âge des membres du groupe et celui des représentants des défendeurs qui ont une connaissance personnelle des faits.

RÉFÉRENCES

Les défendeurs s'étaient engagés à produire leurs moyens de défense le 8 février 2026. Ils sont manifestement en mesure de le faire, même s'ils n'ont pas complété leur dossier en ce qui concerne uniquement certains aspects de l'évaluation des dommages pécuniaires.

Il est par ailleurs urgent de procéder à l'interrogatoire du représentant des défendeurs, vu son âge avancé. Ceux-ci ont déjà indiqué qu'ils souhaitent l'interroger *ad futuram*. Il paraît approprié et proportionné que ces interrogatoires aient lieu après la production de la défense. Celle-ci devra être produite dans un délai rapproché.

Les défendeurs ne pouvaient pas présumer que le délai de production de la défense serait repoussé en raison d'un débat sur des engagements et l'obtention de documents pertinents pour l'évaluation des dommages pécuniaires uniquement.

La défense pourra toujours être modifiée afin de préciser certaines allégations relatives aux dommages pécuniaires, après réception de l'expertise actuarielle portant sur l'évaluation des dommages pécuniaires. Le demandeur a d'ores et déjà annoncé qu'il renonçait à interroger une seconde fois un représentant des défendeurs sur d'éventuelles allégations modifiées portant sur les dommages pécuniaires subis par A.B.

Le Tribunal est néanmoins sensible aux contraintes de temps invoqués par les défendeurs, qui annoncent être incapables de produire une défense le 8 février 2026. Le Tribunal leur accordera donc un mois additionnel pour ce faire.

Le Tribunal ordonnera donc aux parties de produire un nouveau protocole de l'instance qui contiendra les échéances suivantes :

- Production de la défense et de l'avis au PGQ : au plus tard le 9 mars 2026;
- Communication des réponses aux préengagements demandés en prévision de l'interrogatoire du représentant des défendeurs : au plus tard le 9 mars 2026;
- Interrogatoire préalable du représentant des défendeurs (et interrogatoire *ad futuram*, le cas échéant) : au plus tard le 31 mars 2026.
- Transmission des réponses aux engagements à être souscrits durant l'interrogatoire du représentant des défendeurs : au plus tard 30 jours après la réception des notes sténographiques;
- Production de l'ensemble des expertises en défense : au plus tard le 19 mai 2026;
- Mise en état du dossier : au plus tard le 31 juillet 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE à G.C. de fournir une déclaration sous serment attestant qu'il n'a pas une copie du contrat de mariage d'AB et une autorisation permettant aux défendeurs d'obtenir une copie du document directement auprès du notaire Larocque;

ORDONNE à G.C. de fournir une déclaration sous serment attestant des démarches qu'il a faites pour retracer les diplômes universitaires d'A.B. et de fournir une

RÉFÉRENCES

autorisation permettant aux défendeurs d'obtenir une copie de la documentation pertinente directement auprès des diverses universités québécoises;

ORDONNE à G.C. de fournir une autorisation permettant aux défendeurs d'obtenir une copie de la reddition de compte finale de la succession d'A.B. auprès de la Chambre des notaires;

AUTORISE la poursuite de l'interrogatoire préalable de G.C. le 18 février 2026 pour une durée maximale d'une heure trente par Teams. L'interrogatoire ne devant porter que sur les revenus d'entreprise générés par A.B. ou les sociétés dont il était actionnaire;

ORDONNE aux parties de produire un protocole de l'instance reprenant les échéances indiquées au présent procès-verbal d'audience;

LE TOUT sans frais de justice.



L'honorable Catherine Martel, J.C.S

16:33

Le Tribunal s'adresse aux procureurs

16:33

FIN DE L'AUDIENCE



Catherine Rhéaume, Adj/g.a.c.s